



SNUDI-FO 26

Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 Valence

tel: 06 41 44 07 37 fax 04 72 33 8718

e-mail: fo.snudi26@gmail.com

Animations pédagogiques, réunions d'information syndicale : quelques rappels

Animations pédagogiques : « obligatoires » ou pas, c'est 18h !

Au moment où les collègues s'inscrivent pour les animations pédagogiques, le SNUDI-FO tient à effectuer quelques rappels utiles.

Tout d'abord, nos obligations de services (circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013) prévoient **dix-huit heures** consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue.

Aucun collègue ne peut donc être contraint d'effectuer plus de 18 heures d'animations pédagogiques.

Les collègues, en s'inscrivant, constatent parfois que le nombre d'animations pédagogiques dites « obligatoires » dépasse les 18h ! « Obligatoire » ou pas, toute animation pédagogique en plus des 18h ne peut donc être effectuée que sur la base du volontariat.

Les collègues à temps partiel effectuent le nombre d'heures d'animations pédagogiques au prorata de leur quotité de service. Un collègue à 50% doit par exemple effectuer 9h d'animations pédagogiques.

Par ailleurs, devant le nombre sans cesse croissant d'animations pédagogiques dites « obligatoires », le SNUDI-FO va s'adresser à l'inspecteur d'académie. Il n'est pas acceptable que les collègues n'aient quasiment plus la possibilité de choisir des animations pédagogiques qui pourraient les intéresser !

Les réunions d'information syndicale : un droit !

L'arrêté du 29 août 2014 et la circulaire du 16 septembre 2014 définissent le droit aux réunions d'information syndicale sur temps de travail pour les enseignants du 1er degré.

Chaque enseignant a droit à deux réunions d'information syndicale (6h au total) à prendre sur les 108h annualisées, à l'exception de l'APC.

Un enseignant peut donc décider d'effectuer 6h de réunions d'information syndicale prises sur le quota des heures d'animations pédagogiques et effectuer ainsi 12h d'animations pédagogiques et 6h de réunions syndicales.

A noter :

- Même si l'animation pédagogique est présentée comme « obligatoire », elle peut être remplacée par une réunion d'information syndicale
- Dans certaines circonscriptions, les enseignants peuvent choisir au moment de s'inscrire aux animations pédagogiques de cocher 6h de réunions syndicales. Ceci dit, même si vous n'avez pas coché en début d'année « réunions syndicales » vous avez néanmoins la possibilité d'assister à 6h de réunions syndicales en lieu et place d'animations pédagogiques en informant votre IEN.

Rappelons enfin qu'en plus de ces deux réunions d'information syndicale à déduire des 108h annualisées, les enseignants ont droit à une troisième réunion d'information syndicale, celle-ci sur le temps de classe !